



Arrêt

**n° 87 585 du 13 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 26 août 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

En décembre 2005, vous avez fréquenté un jeune homme qui se trouvait en Guinée pour ses vacances et vous êtes tombée enceinte. Vous n'avez plus revu ce jeune homme.

Lorsque votre père a appris que vous étiez enceinte, il vous a séquestrée et privée de nourriture pendant 10 jours dans votre domicile à Mamou, jusqu'à ce que votre mère vous libère et vous envoie vous réfugier chez [B.D.], la fille d'une de ses amies à Conakry. Vous avez accouché chez elle et vous êtes ensuite restée vivre là avec votre enfant.

En janvier 2009, le mari de [B.D.] est décédé et elle vous a annoncé qu'elle ne pouvait plus vous entretenir. Vous avez alors demandé de l'aide à un homme d'affaires que vous connaissiez dans le quartier. Celui-ci a versé de l'argent à [B.D.] pour subvenir à vos besoins et vous a promis de vous aider à rejoindre le père de votre enfant.

En 2009 également, votre père a appris où vous étiez, s'est rendu chez les parents de [B.D.], les a menacés et a tenté d'obtenir votre adresse, sans succès. Vous vous êtes adressée aux autorités qui ont dit ne rien pouvoir faire pour vous car il s'agissait d'une affaire privée. Après cela, vous êtes encore restée chez [B.D.] jusqu'au 26 août 2010, date à laquelle l'homme d'affaires vous a emmenée avec lui en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande vous déclarez craindre votre père et la famille de votre père car vous êtes tombée enceinte hors mariage et que votre père vous a frappée et séquestrée pendant 10 jours (Cf. rapport d'audition du 29 février 2012, p. 7). Vous ne faites état d'aucune autre crainte, d'aucun autre problème et vous n'avez déclaré craindre personne d'autre. Vous n'avez pas non plus fait état de crainte vis-à-vis de vos autorités nationales ni de problèmes que vous auriez eus avec elles (Cf. pp. 7, 19 et 20). Or, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que vos craintes sont fondées.

Ainsi, la crainte de persécution que vous invoquez émane de votre père et de son frère. Ceux-ci résident à Mamou, où se trouve également le domicile familial que vous avez fui en 2006 (Cf. p. 8 et 10). Après votre fuite, vous avez vécu ensuite pendant quatre ans à Conakry chez la fille d'une amie de votre mère sans rencontrer de problème jusqu'à votre départ de Guinée en août 2010. Si vous avez déclaré avoir peur de sortir en ville au cas où vous rencontreriez des membres de votre famille et de votre communauté (Cf. p. 13), vous êtes cependant sortie dans le carré et dans le quartier et vous n'avez fait état d'aucun problème pendant ces 4 années passées à Conakry (Cf. pp. 6, 13, 17). Vous avez également déclaré ne plus avoir revu votre père (Cf. p. 12) et vous avez seulement invoqué la peur que votre père vous retrouve (Cf. pp. 13, 14 et 17). Pour le surplus, vous avez déclaré qu'on vous connaissait dans le quartier et que vous avez fait connaissance d'un riche homme d'affaires qui était voisin, auprès duquel vous avez pu demander de l'aide et qui a subvenu à vos besoins pendant plus d'un an avant d'organiser votre départ (Cf. pp. 8 et 9).

Ensuite, alors que vous dites que votre père n'aurait cessé de vous chercher et de vous retrouver pour vous punir en public afin de laver son honneur, notons en premier lieu qu'il a fallu attendre trois ans pour qu'il soupçonne l'endroit où vous viviez, alors que vous étiez chez la fille d'une amie proche de votre mère. Ensuite, alors que votre père a découvert en 2009 qui était la personne qui vous hébergeait, la seule démarche qu'il a entamée est d'avoir tenté d'obtenir votre adresse chez les parents de [B.D.] au village et leur dire qu'ils auraient des problèmes entre eux s'ils ne vous livraient pas (Cf. p. 9, 13 et 14).

Vous déclarez en outre que votre père n'a pas obtenu votre adresse (Cf. p. 14) et vous ne faites état d'aucune autre action qu'il aurait entamée pour tenter de l'obtenir. Ensuite vous avez vécu jusqu'en août 2010 chez cette même personne à Conakry sans que votre père ni aucun autre membre de sa famille ne viennent vous y rechercher, alors que vous déclarez par ailleurs que votre père avait de la famille à Conakry (Cf. p. 16). Vous ne faites pas état non plus de problèmes que la famille de votre logeuse aurait eus suite à la visite de votre père en 2009.

Ensuite encore, lorsqu'on vous demande comment votre père aurait le pouvoir de vous retrouver partout en Guinée, vous vous limitez à dire qu'il peut vous faire subir ce qu'il veut parce que vous êtes sa fille

(Cf. p. 15 et 19), que les autorités que vous êtes allées voir ont dit qu'elles ne pouvaient rien pour vous car c'est une affaire privée et vous ajoutez qu'en Guinée les parents font ce qu'ils veulent même quand on est majeur. Cependant, vous restez en défaut d'établir comment votre père, dont vous déclarez qu'il est cultivateur à Mamou et n'avait pas beaucoup d'argent, et son grand frère, qui est Imam de votre mosquée (Cf. pp. 12 et 15), auraient le pouvoir et la possibilité de vous rechercher et de vous retrouver partout en Guinée.

En ce qui concerne la démarche que vous avez faite auprès des autorités, relevons que vous avez déclaré (Cf. pp. 9 et 15) vous être adressée au commissaire pour voir si vos parents ne pourraient pas vous laisser rentrer à la maison et vous laisser tranquille, et que c'est uniquement dans ce cadre là qu'elles ont déclaré ne pas pouvoir vous aider.

Enfin, lorsqu'on vous interroge sur ce que vous craindriez en cas de retour, vous déclarez être certaine que votre père vous recherche encore et qu'il pourrait vous séquestrer jusqu'à votre mort, cependant, dans la mesure où vous n'êtes pas en mesure d'étayer vos affirmations, celles-ci restent au stade de la simple supputation (Cf. p. 19). En effet, à l'appui de vos affirmations vous pouvez seulement préciser que votre mère a dit à [B.D.] que votre père lui en veut toujours et qu'il continue à vouloir savoir où vous êtes (Cf. p. 18) et vous n'êtes pas certaine de la manière dont votre mère a elle-même obtenu cette information.

Pour le surplus, quant à la crainte que vous avez invoquée vis-à-vis de toute la famille de votre père, vous n'étayez en rien cette crainte et vous n'invoquez aucun élément pouvant la considérer comme étant établie.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. Elle prend un second moyen de la violation de ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.4. En conclusion, elle demande à titre principal au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.5. Lors de l'audience du 16 juillet 2012, elle dépose deux documents datés du 5 octobre 2011. Ces documents doivent être considérés comme de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Leur recevabilité est donc subordonnée aux conditions cumulatives fixées par l'article 39/76 §1^{er}, second alinéa de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'ils n'ont pas été transmis au Conseil en même temps que la requête. La partie qui les dépose doit notamment « [expliquer] *d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure* ». Une telle explication fait défaut en l'espèce, ces documents ne sont donc pas pris en considération.

3. Observations liminaires

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En conséquence, une violation en soi des règles de droit régissant l'obligation de motivation du Commissaire général ne conduira, tout au plus, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité ainsi constatée occasionnerait une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil ou un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne pourrait pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction.

En l'espèce, le Conseil constate que le Commissaire général a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. La circonstance que l'appréciation qu'il a faite de ces éléments est contestée par la partie requérante relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions. Par ailleurs, le Conseil observe que l'instruction accomplie par le Commissaire général a permis de réunir les éléments nécessaires à l'évaluation de la présente demande d'asile.

4. L'examen du recours

4.1. Bien que la partie requérante soutienne que la partie défenderesse ne remet pas en cause les persécutions qu'elle a subies (*Requête*, page 2), le Conseil observe que ce point de vue est contesté par la déléguée du Commissaire général lors de l'audience du 16 juillet 2012. Le Conseil constate que si l'acte attaqué ne mentionne pas explicitement que les faits ne sont pas crédibles, son économie générale et la teneur des motifs employés suffisent à conclure que la partie défenderesse ne tient pas les faits invoqués pour établis, comme l'a confirmé oralement la déléguée du Commissaire général.

4.2 En conséquence, la question prioritaire porte sur la crédibilité de la demande de protection internationale de la partie requérante.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Le Conseil rappelle également que l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit l'hypothèse où le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres en disposant que sa demande peut, dans ce cas, être jugée crédible si ses déclarations sont, notamment, cohérentes et plausibles et si sa crédibilité générale peut être établie.

4.5. En l'espèce, la partie requérante ne produit aucune preuve ni aucun début de preuve des faits sur lesquels repose sa demande.

4.6. Or ses déclarations apparaissent pour le moins incohérentes et non plausibles. Le Conseil estime, en particulier, qu'il n'est pas plausible que son père n'ait entrepris aucune démarche lorsque la famille de B.D. a refusé de lui livrer l'adresse de cette dernière où se trouvait la partie requérante, ce alors même qu'il désirait depuis 2006 « *recouvrer son honneur* » (*pièce 3 du dossier administratif*, page 13).

Il est également incohérent que B.D. ait souhaité « en 2009 » le départ de la partie requérante en vue de s'épargner et d'épargner à sa famille au village des ennuis avec le père de la partie requérante (*Ibidem*, page 14) alors que cette dernière a finalement pu rester chez B.D. jusqu'en août 2010 (*Ibidem* page 5).

Qui plus est, le Conseil considère qu'il s'avère non plausible que la partie requérante ne puisse préciser autrement qu'en donnant l'année à quel moment son père a su où elle se trouvait (*Ibidem*, page 9).

Enfin, il n'est pas plausible que la partie requérante n'ait plus jamais eu de nouvelles de S.B. une fois arrivée en Belgique, alors que celui-ci avait eu « pitié d'elle », qu'il l'a aidée financièrement durant de nombreux mois, qu'il a pris la décision de lui faire quitter le pays et qu'il a tout préparé à cette fin (*Ibidem* pages 10, 16, 17 et 18).

4.7. Aussi, l'incohérence des dépositions de la partie requérante est patente. En conséquence, sa crédibilité générale ne peut être établie et les éléments relevés ci-dessus suffisent à conclure que sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'est pas fondée.

4.8. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits sur lesquels elle fonde sa demande d'asile n'étant pas établis.

4.9. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédures, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait en Guinée, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

4.10. La requête introductive d'instance ne contient aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elle soulève s'épuisant dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil.

4.11. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT